

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1994/NGO/1  
5 janvier 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquantième session  
Point 22 de l'ordre du jour provisoire

#### DROITS DE L'ENFANT

Exposé écrit présenté par le Comité consultatif mondial  
des amis (Quakers), organisation non gouvernementale  
dotée du statut consultatif (catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[17 décembre 1993]

#### Enfants soldats

1. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Déclaration et Programme d'action de Vienne, par. 50) a soutenu sans réserve la proposition du Comité des droits de l'enfant visant à ce que le Secrétaire général étudie les moyens d'améliorer la protection des enfants en cas de conflit armé et prié le Comité des droits de l'enfant d'étudier la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées.

2. A sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a fait sienne cette proposition dans la résolution adoptée par consensus, intitulée "Protection des enfants touchés par les conflits armés". L'Assemblée y "priaient notamment le Secrétaire général de désigner un expert qui, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, entreprendrait une étude approfondie de la question, portant notamment sur la participation des enfants à des conflits armés et le point de savoir si les normes en vigueur étaient bien adaptées et suffisantes, et ferait des recommandations spécifiques ...". La résolution, présentée par la délégation équatorienne, avait pour auteurs les 74 Etats suivants : Afghanistan, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Dominique, Egypte, El Salvador, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Irlande, Islande, Jamaïque, Kirghizistan, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République dominicaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname, Suède, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

3. Le Comité consultatif mondial des amis se félicite de cette décision et du large appui dont elle a bénéficié et invite instamment toutes les parties intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, à apporter leur contribution à cette étude, de façon à en élargir la portée et à donner le plus d'efficacité possible aux recommandations qui y seront formulées.

4. A sa troisième réunion triennale, tenue en 1979, le Comité consultatif mondial des amis, qui représente les Quakers à travers le monde, a exprimé l'horreur que lui inspirait la participation fréquente d'enfants à des exercices militaires et à des conflits armés. Depuis 1985, les Quakers fournissent à l'ONU des données sur les enfants soldats et font campagne pour l'amélioration des normes et des mécanismes internationaux en vue de réduire l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et, en définitive, y mettre un terme.

5. C'est pourquoi nous nous félicitons de la proposition faite par le Comité des droits de l'enfant d'élaborer un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et portant l'âge minimum de l'enrôlement à 18 ans. Nous demandons instamment aux Etats de souscrire à cette initiative et recommandons à la Commission des droits de l'homme de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un protocole facultatif sur la question. L'expert chargé par le Secrétaire général d'étudier la protection des enfants touchés par les conflits armés devrait participer aux travaux du Groupe de travail.

6. A l'époque où elle a été rédigée, la Convention relative aux droits de l'enfant était censée poser de nouvelles normes pour la protection des enfants. Malheureusement, une certaine réticence à l'amélioration de celle

touchant la participation d'enfants à des conflits armés s'est fait jour et, de fait, des deux normes internationales existantes c'est la moins sévère (celle prévue à l'article 77 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949) qui a été incorporée dans la Convention. Le fait en soi est déplorable, mais on peut aussi se demander si c'était bien là respecter la volonté de la communauté internationale. Dans un appendice à leur étude sur les enfants soldats, Cohn et Goodwill-Gill <sup>1</sup>/ soulignent l'émergence, en droit international, d'une règle tendant à fixer à 18 ans l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées; sur la centaine de pays à qui la question se pose et sur lesquels on dispose de renseignements, sept seulement recrutent des jeunes de moins de 18 ans. Aussi le moment semblerait-il venu de pallier cette déficience du droit international des droits de l'homme.

7. Attendu que le protocole facultatif serait conçu de façon à renforcer la protection des enfants dans ce genre de circonstances, le Comité consultatif mondial des amis recommande de prendre comme point de départ la norme internationale actuelle la plus sévère, plutôt que l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Nous proposons que, suivant le modèle du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 (par. 3 c) de l'article 4), l'article premier du projet de protocole facultatif soit ainsi conçu :

"Les enfants de moins de 18 ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités."

8. En attendant l'établissement de l'étude sur la protection des enfants touchés par les conflits armés et du protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, nous aimerions faire les recommandations ci-après :

a) Les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant devraient déclarer unilatéralement qu'ils ne recruteront pas d'enfants de moins de 18 ans dans leurs forces armées;

b) Le Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants devrait continuer de contrôler le recrutement d'enfants dans les forces armées et leur participation aux hostilités et même étendre sa surveillance;

c) Les Etats parties aux Conventions et Protocoles de Genève devraient prendre des mesures non seulement pour respecter mais aussi pour faire respecter le droit humanitaire (comme le prévoit l'article premier commun aux Conventions), notamment les dispositions concernant le recrutement d'enfants et leur participation aux hostilités, et aider le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans son rôle de garant du droit humanitaire international dans ce domaine. Le CICR devrait en particulier recevoir tout le soutien dont

---

/ Ilene Cohn & Guy S. Goodwin-Gill, "Child Soldiers" (Genève, Institut Henri Dunant, août 1993), p. 151 à 170.

il a besoin pour encourager les parties en conflit à se plier au paragraphe 2 de l'article 77 du Protocole additionnel I et au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole additionnel II;

d) Il faudrait rappeler aux Etats parties aux Conventions et aux Protocoles de Genève leur obligation de traiter comme prisonniers de guerre les enfants soldats capturés, même s'ils sont âgés de moins de 15 ans. De plus, leur âge pourrait valoir à ces derniers une protection supplémentaire, par le biais notamment de l'interdiction absolue de l'application de la peine capitale aux enfants âgés de moins de 18 ans au moment où ils ont commis le délit qui leur est reproché;

e) Les gouvernements, mouvements politiques et autres qui entretiennent des relations amicales avec des groupes d'opposition armée devraient exercer leur influence sur ces derniers et les encourager à respecter les normes internationales qui régissent les hostilités;

f) Les enfants qui fuient à l'étranger pour ne pas être recrutés dans les forces armées devraient se voir reconnaître de plein droit le statut de réfugiés et se voir garantir protection et assistance par la communauté internationale;

g) L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient fournir toute l'aide nécessaire aux enfants qui ont subi un préjudice physique ou moral en raison de leur participation à des forces armées et à des hostilités, pour leur permettre notamment de se réinsérer dans la société civile et de faire l'apprentissage des valeurs de paix par l'éducation et le travail;

h) L'Organisation des Nations Unies devrait fournir des conseils et une assistance technique aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales soucieux de mieux comprendre et appliquer les normes applicables au recrutement des enfants dans les forces armées et à leur participation aux hostilités;

i) L'Organisation des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient continuer de sensibiliser l'opinion publique à l'ampleur de la participation des enfants à la guerre et à ses effets sur leur épanouissement personnel et sur l'évolution de la société. Il faudrait faire prendre conscience à l'opinion publique des mesures prises et des moyens de les appuyer, pour informer les enfants de leur droit de ne pas être recrutés, soulager les souffrances des enfants soldats et assurer leur réinsertion dans la société.

-----